



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf.:DCPI-BICPE - IG

**Arrêté préfectoral prolongeant de 2 mois le délai de
5 mois prévu à l'article R. 512-46 du code de
l'environnement concernant l'instruction de la
demande présentée par la société CN'J GROUP en vue
d'obtenir l'enregistrement pour l'aménagement d'une
activité de transport logistique situé sur le territoire de
la commune de LOON-PLAGE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît READY, directeur de la coordination des politiques interministérielles à la préfecture du Nord, ainsi qu'à l'ensemble des personnes placées sous son autorité ;

Vu la demande présentée par la société CN'J GROUP, dont le siège social se situe 2250 chemin vicinale 8 – Witte straete à QUAEDYPRE (59380), en vue d'obtenir l'enregistrement relatif au projet d'aménagement d'une activité de transport logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE ;

Vu le dossier produit à l'appui de cette demande ;

Vu le rapport du 2 juillet 2019 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 régissant les dispositions de consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la société CN'J GROUP ;

Considérant, au vu des aménagements sollicités par l'exploitant, que la demande d'enregistrement sera soumise à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) après consultation du demandeur et conformément à l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

Considérant que cette consultation nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

Considérant que l'article R. 512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongée de 2 mois par arrêté motivé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Le délai d'instruction de la demande présentée par la société CN'J GROUP dont le siège social se situe 2250 chemin vicinale 8 – Witte straete à QUAEDYPRE (59380), en vue d'obtenir l'enregistrement d'un projet d'aménagement sur une parcelle libre d'occupation, d'une activité de transport logistique sur le territoire de la commune de LOON-PLAGE sise 5807/5813, route des Amériques, est porté de 5 à 7 mois.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de LOON-PLAGE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

- aux chefs de services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté ;

Un exemplaire du présent arrêté :

- sera affiché pendant un mois en mairie de LOON-PLAGE ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'arrêté d'enregistrement ainsi que sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr/icpe).

Fait à Lille, le 26 JUIL. 2019

Pour le préfet,
Le Directeur



Benoît READY

